

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Refus d'une demande d'autorisation de travaux pour la
construction, l'aménagement ou la modification d'un
établissement recevant du public (E.R.P.)

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 063 308 26 0003 présentée le 30/03/2026 par l'établissement La main à la pâte représentée par Monsieur CASANO Romain pour des travaux de création d'une terrasse extérieure au 9, rue Nationale à Royat,

VU les articles L.122-3, R.122-5 à R.122-21 du code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que la demande d'autorisation de travaux porte sur la création d'une terrasse extérieure destinée à l'accueil du public d'un établissement recevant du public ;

Considérant que l'instruction d'une autorisation de travaux ERP nécessite de disposer de documents permettant d'apprécier précisément les caractéristiques du projet au regard notamment des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que des règles d'accessibilité applicables aux personnes handicapées ;

Considérant que les plans et documents graphiques transmis à l'appui de la demande ne permettent pas d'appréhender de manière suffisamment précise la consistance des travaux projetés, notamment en raison de l'absence d'échelle exploitable, de l'insuffisance des cotations et de l'impossibilité d'identifier clairement les caractéristiques dimensionnelles de la terrasse projetée ;

Considérant que ces insuffisances ne permettent pas à l'autorité compétente de vérifier la conformité du projet présenté aux prescriptions réglementaires applicables aux établissements recevant du public ;

Considérant par ailleurs que le projet objet de la présente demande doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte et que la déclaration préalable déposée pour la réalisation de cette même terrasse s'est vu opposer une décision de refus en date du 30/04/2026 ;

Considérant que l'autorisation de travaux ERP ne saurait avoir pour effet de permettre la réalisation d'un aménagement qui ne peut être exécuté dans sa configuration actuelle au regard des autres réglementations applicables ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de refuser l'autorisation de travaux sollicitée.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- Notifié au pétitionnaire
- Versé au registre des arrêtés

Fait à Royat, le 28/07/2026

Le Maire,

Hugo FRANCK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Politique de confidentialité des données à caractère personnel :

La politique de confidentialité des données à caractère personnel du secteur urbanisme est disponible en mairie ou sur le site internet de la commune de Royat. Pour faire valoir vos droits sur vos données ou pour toute question, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) par courrier électronique à cnil@clermontmetropole.eu ou par courrier postal adressé à la mairie à l'attention du Délégué à la Protection des Données.